

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 24592. TRAITÉ SUR LA ZONE DÉNUCLÉARISÉE DU PACIFIQUE SUD. CONCLU À RAROTONGA LE 6 AOÛT 1985¹

PROTOCOLE 1 AU TRAITÉ SUSMENTIONNÉ. CONCLU À SUVA LE 8 AOÛT 1986

Entré en vigueur à l'égard de la France le 20 septembre 1996, conformément à l'article 6.

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud, agissant au nom des Parties, le 14 avril 1997.

Les Parties au présent Protocole,

Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud¹ (le « Traité »),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, les interdictions contenues dans les articles 3, 5 et 6, dans la mesure où elles se rapportent à la fabrication, au stationnement et à l'essai de tout dispositif nucléaire sur ces territoires, ainsi que les garanties spécifiées à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 et dans l'Annexe 2 du Traité.

Article 2

Chaque Partie peut, par notification écrite adressée au depositaire, indiquer qu'elle accepte à compter de la date de la notification toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 de ce dernier.

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de s'en retirer si elle décide que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Protocole ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera ce retrait au depositaire avec préavis de trois mois. La notification comportera l'exposé des événements extraordinaires qu'elle considère avoir compromis ses intérêts suprêmes.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du depositaire.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1445, p. 177, et annexe A du volume 1927.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Pour les États-Unis
d'Amérique :

DON GERVITZ

Pour la République
française :

GASTON FLOSSE

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

MICHAEL PEART

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PROTOCOLE 2 AU TRAITÉ SUR LA ZONE DÉNUCLÉARISÉE DU PACIFIQUE SUD DU 6 AOÛT 1985¹. CONCLU À SUVA LE 8 AOÛT 1986

Entré en vigueur à l'égard des États suivants, conformément à l'article 7 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Union des Républiques socialistes soviétiques	21 avril	1988
Chine	21 octobre	1988
France	20 septembre	1996

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud, agissant au nom des Parties, le 14 avril 1997.

Les Parties au présent Protocole,

Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud (le « Traité »),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre :

a) Des Parties au Traité,

b) Ou tout territoire situé à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud dont un État qui est devenu partie au Protocole 1 est internationalement responsable.

Article 2

Chaque Partie s'engage à ne contribuer à aucun acte d'une Partie au Traité constituant une violation de ce dernier, ni à aucun acte d'une autre Partie à un protocole constituant une violation d'un protocole.

Article 3

Chaque Partie peut, par notification écrite adressée au dépositaire, indiquer qu'elle accepte à compter de la date de la notification toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraîneraient l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 de ce dernier ou l'extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du Traité.

Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États-Unis d'Amérique, de la République française, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 5

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de s'en

¹ Voir p. 473 du présent volume.

retirer si elle décide que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Protocole ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera ce retrait au dépositaire avec préavis de trois mois. La notification comportera l'exposé des événements extraordinaires qu'elle considère avoir compromis ses intérêts suprêmes.

Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Suva le 8 août 1986, en un original unique en langue anglaise.

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :

DON GERVITZ

Pour la République
française :

GASTON FLOSSE

Pour la République populaire
de Chine :

Ji CHAOZHU

Le 10 février 1987

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

MICHAEL PEART

Pour l'Union des Républiques
socialistes soviétiques :

E. M. SAMOTEIKIN

Le 15 décembre 1986

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PROTOCOLE 3 AU TRAITÉ SUR LA ZONE DÉNUCLÉARISÉE DU PACIFIQUE SUD DU 6 AOÛT 1985¹. CONCLU À SUVA LE 8 AOÛT 1986

Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants, conformément à l'article 6 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Union des Républiques socialistes soviétiques	21 avril	1988
Chine	21 octobre	1988
France	20 septembre	1996

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud, agissant au nom des Parties, le 14 avril 1997.

Les Parties au présent Protocole,

Prenant acte du Traité¹ sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud (le « Traité »),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire où que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

Article 2

Chaque Partie peut, par notification écrite adressée au dépositaire, indiquer qu'elle accepte à compter de la date de cette notification toute modification de ses obligations en vertu du présent Protocole qu'entraîneraient l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 de ce dernier ou l'extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Traité.

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de s'en retirer si elle décide que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Protocole ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera ce retrait au dépositaire avec préavis de trois mois. La notification comportera l'exposé des événements extraordinaires qu'elle considère avoir compromis ses intérêts suprêmes.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du dépositaire.

¹ Voir p. 473 du présent volume.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Suva le 8 août 1986, en un original unique en langue anglaise.

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :

DON GERVITZ

Pour la République
française :

GASTON FLOSSE

Pour la République populaire
de Chine :

Ji CHAOZHU

Le 10 février 1987

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

MICHAEL PEART

Pour l'Union des Républiques
socialistes soviétiques :

E. M. SAMOTEIKIN

Le 15 décembre 1986
